

JUN 22 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

97

BILL

GASOLINE, DIESEL OIL AND
HOME HEATING OIL PRICING ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA FIXATION DU PRIX
DE L'ESSENCE, DU CARBURANT
DIESEL ET DE L'HUILE DE CHAUFFAGE

HON. MALCOLM N. MacLEOD

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

**Gasoline, Diesel Oil and
Home Heating Oil Pricing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“consumer” means a person who, within the Province, purchases, receives delivery or otherwise acquires possession of gasoline, diesel oil or home heating oil for the person’s own use or for another person’s use at the expense of the person who purchases, receives delivery of or otherwise acquires possession of the gasoline, diesel oil or home heating oil;

“diesel oil” includes the refined petroleum products commercially known as diesel fuel and engine distillates and any other refined petroleum product declared by the Lieutenant-Governor in Council to be diesel oil within the meaning of this Act;

“gasoline” means any product of petroleum, by whatever name known or sold, containing any derivative of petroleum, natural gas or coal, and having a specific gravity of .8017 or under at a temperature of 60 degrees Fahrenheit, and includes

(a) benzol and any benzol mixture,

**Loi sur la fixation du prix de l’essence, du
carburant diesel et de l’huile de chauffage**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«carburant diesel» s’entend également des produits pétroliers raffinés connus commercialement sous le nom de combustible diesel ou de distillats pour moteurs et de tout autre produit pétrolier raffiné que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être du carburant diesel au sens de la présente loi;

«consommateur» désigne une personne qui, dans la province, achète, reçoit par livraison ou d’une autre façon acquiert de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage pour son propre usage ou pour l’usage d’une autre personne aux frais de la personne qui achète, reçoit par livraison ou d’une autre façon acquiert de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage;

«détaillant» désigne une personne qui vend ou tient pour la vente à un consommateur de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage;

«essence» désigne tout produit dérivé du pétrole, quel que soit le nom sous lequel il est connu ou

(b) any substance or liquid in the nature of gasoline or benzol or a benzol mixture,

(i) that has a specific gravity in excess of .8017 at a temperature of 60 degrees Fahrenheit, and that the Lieutenant-Governor in Council declares is being used for fuel for motor vehicles, or

(ii) that, regardless of its specific gravity, the Lieutenant-Governor in Council declares to be gasoline within the meaning of this Act,

but does not include natural gas or manufactured gas that is used as a fuel, crude oil or propane;

“home heating oil” includes the refined petroleum products commercially known as kerosene, stove oil, furnace oil, gas oil, distillate heating oil and number one, two and three fuel oils, and any other refined petroleum product declared by the Lieutenant-Governor in Council to be home heating within the meaning of this Act;

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“retailer” means a person who keeps for sale or sells to a consumer gasoline, diesel oil or home heating oil;

“retailer margin” means the difference between the price at which a retailer buys gasoline or diesel oil from a wholesaler and the price at which the retailer sells gasoline or diesel oil to a consumer;

“wholesaler” means a person who keeps for sale or sells to a person other than a consumer gasoline, diesel oil or home heating oil.

vendu, qui contient un dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon, et dont la densité spécifique à 60 degrés Fahrenheit est de .8017 ou moins, et s’entend également

a) du benzol et de tout mélange de benzol,

b) de toute substance ou liquide de la nature de l’essence, du benzol ou d’un mélange de benzol,

(i) dont la densité spécifique est supérieure à .8017 à 60 degrés Fahrenheit, et que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être utilisé comme carburant pour des véhicules à moteur, ou

(ii) que, sans égard à sa densité spécifique, le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être de l’essence au sens de la présente loi,

mais ne s’entend pas du gaz naturel, ni du gaz manufacturé servant de combustible, ni du pétrole brut, ni du propane;

«grossiste» désigne une personne qui vend ou tient pour la vente à une personne autre qu’un consommateur de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage.

«huile de chauffage» s’entend également des produits pétroliers raffinés commercialement connus sous les noms de Kérosène, combustible à usage domestique, gas-oil, huile de chauffage distillée et mazout numéro un, deux et trois, ainsi que de tout autre produit pétrolier raffiné que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être l’huile de chauffage au sens de la présente loi;

«marge bénéficiaire pour le détaillant» désigne la différence entre le prix auquel un détaillant achète de l’essence ou du carburant diesel au grossiste et le prix auquel le détaillant vend de l’essence ou du carburant diesel à un consommateur;

«Ministre» désigne le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

2 No person shall sell gasoline or offer gasoline for sale to a consumer at a price in excess of a price fixed by the Minister in accordance with the regulations.

3 No person shall sell diesel oil or offer diesel oil for sale to a consumer at a price in excess of a price fixed by the Minister in accordance with the regulations.

4 No person shall sell home heating oil or offer home heating oil for sale to a consumer at a price in excess of a price fixed by the Minister in accordance with the regulations.

5 A retailer shall display to the public, in accordance with the regulations, at every place at which the retailer sells or offers to sell gasoline or diesel oil to a consumer, the prices at which the gasoline or diesel oil is sold or offered for sale.

6 No wholesaler shall sell gasoline to a retailer at a price that would prevent the retailer from obtaining the minimum retailer margin fixed by the Minister in accordance with regulations.

7 No wholesaler shall sell diesel oil to a retailer at a price that would prevent the retailer from obtaining the minimum retailer margin fixed by the Minister in accordance with the regulations.

8 No wholesaler shall claim or recover in any manner, directly or indirectly, from a retailer the cost or any portion of the cost of a promotional activity, involving the sale or giving of merchandise, that is sponsored by the wholesaler.

9 A person who violates a provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than five hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment is liable, in the case of an individual, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* or, in

2 Nul ne peut vendre, ni offrir à vendre de l'essence à un consommateur à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre conformément aux règlements.

3 Nul ne peut vendre, ni offrir à vendre du carburant diesel à un consommateur à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre conformément aux règlements.

4 Nul ne peut vendre, ni offrir à vendre de l'huile de chauffage à un consommateur à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre conformément aux règlements.

5 Un détaillant doit afficher à l'intention du public, conformément aux règlements, à tout endroit où il vend ou offre à vendre de l'essence ou du carburant diesel à un consommateur, les prix auxquels l'essence ou le carburant diesel est vendu ou offert à la vente.

6 Nul grossiste ne peut vendre de l'essence à un détaillant à un prix qui empêcherait celui-ci d'obtenir la marge bénéficiaire minimale pour le détaillant fixée par le Ministre conformément aux règlements.

7 Nul grossiste ne peut vendre du carburant diesel à un détaillant à un prix qui empêcherait celui-ci d'obtenir la marge bénéficiaire minimale pour le détaillant fixée par le Ministre conformément aux règlements.

8 Nul grossiste ne peut réclamer ni recouvrer du détaillant, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les frais ou une partie des frais d'une activité promotionnelle patronnée par le grossiste et qui entraîne un solde ou un cadeau de marchandise.

9 Quiconque enfreint une disposition quelconque de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents à mille dollars et à défaut de paiement est passible, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires* dans le cas

the case of a person other than an individual, to distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

10(1) Every person who is a party to an offence under this Act may be charged with, convicted of and sentenced for that offence.

10(2) A person who is the employer or principal of a person who, in the course of employment or agency, commits or is otherwise a party to an offence, is a party to the offence unless the employer or principal establishes

(a) that the employer or principal did not know of or consent to the action of the employee or agent, and

(b) that the employer or principal exercised all due diligence to prevent the action of the employee or agent.

10(3) A person who, being an officer or director of a corporation that commits or is otherwise a party to an offence, directs, authorizes, assents to or acquiesces in the action of the corporation, is a party to the offence.

10(4) For the purpose of establishing that a person is a party to an offence, it is not necessary that any person other than the person charged should have been specifically identified, charged or convicted as having committed or otherwise been a party to the offence, and it is sufficient to establish as a matter of evidence

(a) that an offence has been committed by some person, or

(b) that a person who cannot be convicted of an offence has done something which, if done by a person liable to conviction, would have constituted an offence.

d'une personne physique ou, d'une saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires* dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique.

10(1) Toute personne qui est partie à une infraction prévue dans la présente loi peut être accusée de l'infraction, en être déclarée coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

10(2) L'employeur ou le commettant d'une personne qui, au cours de son emploi ou de sa représentation, commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, est une partie à l'infraction, sauf si l'employeur ou le commettant établit

a) qu'il n'a pas été au courant de l'acte de l'employé ou du représentant ou n'y a pas consenti, et

b) qu'il a exercé toute diligence requise pour prévenir l'acte de l'employé ou du représentant.

10(3) Est partie à l'infraction, une personne qui, étant un dirigeant ou un administrateur d'une corporation, commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, ou encore dirige, autorise les activités de la corporation ou y consent ou y acquiesce.

10(4) Aux fins d'établir si une personne est partie à une infraction, il n'est pas nécessaire que toute personne autre que l'accusé ait été spécifiquement identifiée, accusée ou déclarée coupable d'avoir commis l'infraction ou d'avoir été autrement partie à l'infraction, et il est suffisant d'établir quant à la question de la preuve

a) qu'une infraction a été commise par quelqu'un, ou

b) qu'une personne qui ne peut être déclarée coupable d'une infraction a fait quelque chose qui, faite par une personne passible d'être déclarée coupable, aurait constitué une infraction.

11 Where a violation of a provision of this Act continues for more than one day, the person commits a separate offence for each day that the violation continues.

12(1) Where, in the opinion of a judge, a defendant has committed an offence under this Act for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act, the judge may, notwithstanding the maximum fine set under section 9,

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

12(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time stated in the summons or appearance notice for the defendant to appear in court, notified the defendant that a fine under subsection (1) will be sought if the defendant is convicted.

13 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on behalf of the Minister.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) providing for the fixing by the Minister of maximum prices for the purposes of sections 2, 3 and 4, which prices may vary for different grades or kinds of gasoline, diesel oil and home heating oil, and, in the case of gasoline and diesel oil, based on whether the gasoline or diesel oil is sold or offered for sale at a full-service outlet or at a self-service outlet;

11 Lorsqu'une contravention à une disposition de la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée, la personne qui la commet, commet une infraction distincte pour chaque journée où la contravention se poursuit.

12(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, un défendeur a commis une infraction prévue dans la présente loi pour avantage pécuniaire ou pour éviter le fardeau pécuniaire qu'entraîne son observation de la présente loi, le juge peut, nonobstant l'amende maximale indiquée à l'article 9,

a) imposer une amende telle qu'aucun avantage pécuniaire ne résulte de la perpétration de l'infraction, lorsque l'infraction a été commise pour avantage pécuniaire, ou

b) imposer une amende appropriée dans les circonstances, lorsque l'infraction a été commise pour éviter le fardeau pécuniaire qu'entraîne l'observation de la présente loi.

12(2) Un juge ne peut pas imposer une amende en vertu du paragraphe (1) à moins que le poursuivant n'ait, avant la date mentionnée à la sommation ou à la citation à comparaître du défendeur devant la cour, avisé le défendeur qu'une amende en vertu du paragraphe (1) sera demandée si le défendeur est déclaré coupable.

13 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prévoyant la fixation par le Ministre des prix maxima aux fins des articles 2, 3, et 4, lesquels prix peuvent varier dépendant de différents classes ou types d'essence, de carburant diesel et d'huile de chauffage et, dans le cas de l'essence ou du carburant diesel, dépendant du fait que l'essence ou le carburant diesel est vendu ou offert à la vente à un point de vente avec service ou à un point de vente libre-service;

(b) providing for the periodic review of maximum prices fixed under this Act;

(c) providing for the fixing by the Minister of minimum retailer margins for the purposes of sections 6 and 7, which margins may vary for different grades or kinds of gasoline and diesel oil and based on whether the gasoline or diesel oil is sold or offered for sale at a full-service outlet or at a self-service outlet;

(d) providing for the periodic review of minimum retailer margins fixed under this Act;

(e) declaring substances or liquids in the nature of gasoline, benzol or a benzol mixture that have a specific gravity in excess of .8017 at a temperature of 60 degrees Fahrenheit to be fuel used for motor vehicles;

(f) declaring substances or liquids in the nature of gasoline, benzol or a benzol mixture, regardless of the specific gravity of the substances or liquids, to be gasoline within the meaning of this Act;

(g) declaring refined petroleum products to be diesel oil within the meaning of this Act;

(h) declaring refined petroleum products to be home heating oil within the meaning of this Act;

(i) respecting the display to the public by a retailer of the prices at which the retailer sells or offers to sell gasoline or diesel oil.

b) prévoyant les révisions périodiques des prix maxima fixés en vertu de la présente loi;

c) prévoyant la fixation par le Ministre des marges bénéficiaires minimales pour le détaillant aux fins des articles 6 et 7, lesquelles marges peuvent varier dépendant de différents classes ou types d'essence et de carburant diesel et dépendant du fait que l'essence ou le carburant diesel est vendu ou offert à la vente à un point de vente avec service ou à un point de vente libre-service;

d) prévoyant les révisions périodiques des marges bénéficiaires minimales pour le détaillant fixées en vertu de la présente loi;

e) déclarant être du carburant pour véhicules à moteur, toutes substances ou liquides de la nature de l'essence, le benzol ou un mélange de benzol qui ont une densité spécifique supérieure à .8017 à 60 degrés Fahrenheit;

f) déclarant être de l'essence au sens de la présente loi, toutes substances ou liquides de la nature de l'essence, le benzol ou un mélange de benzol sans égard à la densité spécifique des substances ou liquides;

g) déclarant des produits pétroliers raffinés être du carburant diesel au sens de la présente loi;

h) déclarant des produits pétroliers raffinés être de l'huile de chauffage au sens de la présente loi;

i) concernant l'affichage à l'intention du public par un détaillant, des prix auxquels le détaillant vend ou offre à vendre l'essence ou le carburant diesel.

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

GASOLINE, DIESEL OIL AND
HOME HEATING OIL PRICING ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MacLEOD

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI SUR LA FIXATION DU PRIX
DE L'ESSENCE, DU CARBURANT
DIESEL ET DE L'HUILE DE CHAUFFAGE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD
